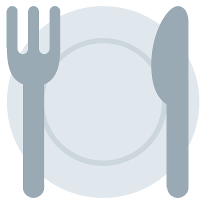
La personne âgée qui ne peut pas jeûner.

562 – Ibn ‘Abbâs رضي الله عنه rapporte :

« ***Il a été permis à la personne âgée de ne pas jeûner, et de nourrir pour chaque jour un pauvre, sans être tenue de rattraper son jeûne.*** » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1- L’imposition du jeûne du mois de Ramadan s’est faite en premier lieu avec le choix donné entre le jeûne ou l’acquittement d’une compensation, Allah ﷻ dit : « **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu’avec grande difficulté, la compensation consiste à nourrir un pauvre.**

Et si quelqu'un fait plus de son plein gré, c'est un bien pour lut Mais il est meilleur pour vous de jeûner, si vous saviez ! » (2) puis vint la confirmation de l'imposition du jeûne du mois de Ramadan sans possibilité de choisir entre le jeûne ou le versement d'une compensation, par la Parole d'Allah ﷻ dit : « **Quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne !** » (3) donc la permission générale de rompre le jeûne et de nourrir, en lieu et place, un pauvre a été abrogée par le deuxième verset. Quant à la personne âgée, dans son cas cela n'a pas été abrogé, et la Sunna indique que cette permission est légiférée et qu'elle perdurera jusqu'au Jour de la Résurrection.

2 – Il en est de même pour toute personne pour laquelle le jeûne est difficile : la personne atteinte d'une maladie incurable et pour laquelle le jeûne est difficile peut rompre le jeûne et nourrir un pauvre pour chaque jour non jeûné.

3 – Quant au fou, il ne doit ni jeûner ni s'acquitter d'une expiation, car il est de ceux pour lesquels la plume et la

responsabilité religieuse est levée.

4 – Les savants ont divergé concernant la femme enceinte et celle qui allaite, si elle craint pour l’enfant qu’elle porte ou qu’elle allaite, et qu’elle rompt le jeûne. Doit-elle s’acquitter d’une compensation ou non ? As-Shafi’i et Ahmad se sont prononcés pour l’obligation de la compensation en raison de ce qu’on rapporte de Ibn ‘Abbâs dans l’exégèse de la Parole d’Allah ﷻ : « **Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu’avec grande difficulté, la compensation consiste à nourrir un pauvre.** » (4), il dit : « Ce verset a été révélé pour l’homme et la femme âgés qui ne peuvent jeûner, et doivent donc rompre le jeûne et nourrir, en lieu et place, chaque jour un pauvre, de même pour le femme enceinte et celle qui allaite, si elles craignent. » (5) Abû Dawûd dit : « C’est à dire : pour leurs enfants. » Les hanafites et malikites ont été d’avis qu’elles devaient rattraper les jours manqués et non nourrir un pauvre, ce qui est l’avis de Al-Hasan, ‘Atâ’, An-Nakha’i, Az-Zuhrî, et c’est également l’avis de Al-Awzâ’î et Sufyân At-Thawrî. Mais on

ne trouve aucun Texte pour étayer l'obligation, et le principe de base est l'exemption de toute obligation. Mais il est authentifié que Ibn 'Abbâs et Ibn 'Umar ont jugé concernant la femme enceinte et celle qui allaite, lorsqu'elles craignent pour elles ou leurs enfants, de rompre le jeûne et de nourrir un pauvre, car elles entrent sous le coup du verset, et on ne connaît aucun Compagnon qui se soit opposé à eux. Ibn Al-Qayyim a dit : « Ce fut l'avis de Ibn 'Abbâs et d'autres : nourrir en lieu et place du jeûne. »

5 – La quantité de nourriture n'a pas été spécifiée, donc tout ce qui est nommé repas suffit, ainsi si on réunit dix pauvres pour un repas la onzième nuit de Ramadan, cela-suffit pour les dix premiers jours, et si la nuit du vingt-et-un et la dernière nuit, on réunit dix pauvres pour un repas, cela suffira car on pourra dire qu'on a nourri pour chaque jour un pauvre. Lorsque Anas رضي الله عنه prit de l'âge et qu'il ne pouvait plus jeûner, il réunissait trente pauvres et les nourrissait de pain et de condiments, pour l'ensemble du mois de Ramadan.(6)

6 – Il n’est pas valable de faire un repas pour trente personnes la première nuit de Ramadan, car à cet instant rien n’est dû, donc on doit attendre, mais on peut nourrir chaque jour un pauvre, ou s’en acquitter à chaque tiers du mois, ou encore tous les rassembler au dernier jour.(7)

7 – Les catégories de personnes auxquelles il est permis de rompre le jeûne sont :

1) le voyageur;

2) le malade qui est de deux types. Le premier est le malade dont on espère la guérison qui rompt le jeûne et le rattrape par la suite. Le deuxième dont on n’espère pas la guérison qui nourrit pour chaque jour un pauvre et n’a pas à rattraper les jours non jeûnés ;

3) le vieillard qui rompt le jeûne, n’a pas à le rattraper et nourrit pour chaque jour un pauvre ;

4) la femme en période de règles ou de lochies qui rompt le jeûne pendant ses périodes et doit ensuite rattraper ses jours de jeûne. La femme en période de règles ou de lochies a obligation de rompre le jeûne, et son jeûne en cet état n’est

pas valide. Ainsi, on voit que la permission de rompre le jeûne se divise en deux : les uns rompent le jeûne et le rattrapent, et les autres rompent le jeûne sans le rattraper par la suite, mais ils s’acquittent d’une compensation. (8)

Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 80 à 82 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) Al-Hâkim (1607), voir Al-Irwâ’ (4/18).
(2) Sourate Al-Baqarah , v.184.
(3) Sourate Al-Baqarah , v.185.
(4) Sourate Al-Baqarah , v.184.
(5) Al-Bukhari (4505).
(6) Fath Dhi-l-Jalal wa-l-Ikram (7/298).

(7) Fath Dhi-l-Jalal wa-l-Ikram (7/299).

(8) Tas-hil Al-Ilmam (3/232).